



03 NOV 2017

Nouakchott, le:..... انواكشوط في:

00000010

Le Premier Ministre الوزير الأول

Circulaire relative à la mise en œuvre du nouveau décret d'application de la loi 2010-044 du 22 juillet 2010

Le décret n° 2017-126 portant application de la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 relative au code des marchés publics vient d'être adopté en Conseil des Ministres. Il consolide les décrets ci - après, tels que mis en conformité avec le Code :

- i- Décret 2011-111 du 8 mai 2011,
- ii- Décret 2011-178 du 7 juillet 2011, modifié par le décret 2012-082 du 4 avril 2012,
- iii- Décret 2011-179 du 7 juillet 2011, modifié par le décret 2012-083 du 4 avril 2012 et
- iv- Décret 2011-180 du 7 juillet 2011

L'arrêté 912 du 03 novembre 2017 instituant des Commissions de Marchés et définissant des Commissions de Marchés de Départements (CMD) et des Commissions Pluri Départementales de Marchés (CPDM) vient d'être signé.

Le nouveau décret d'application du Code des marchés publics dispose en substance que :

- Chaque autorité contractante sera dotée d'une commission dénommée, Commission Interne des Marchés de l'Autorité Contractante "CIMAC", compétente pour les dépenses inférieures au seuil de compétence des CPMP, déterminé par arrêté du Premier Ministre. Cette Commission doit être créée par l'organe compétent de l'autorité contractante concernée conformément aux textes la régissant et est présidée par sa Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).
- Chaque autorité contractante désignera sa PRMP¹ choisie sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique et de passation des marchés publics au terme d'une procédure transparente menée par son organe compétent. La nomination des PRMP des autorités contractantes de chaque département, sera formalisée par un arrêté du Ministre ou du Commissaire compétent.
- Les départements dont le nombre annuel estimé de marchés, justifie la mise en place d'un organe spécifique de passation de marchés, devront créer, par arrêté du Ministre

¹ Une PRMP ne peut représenter plus d'une autorité contractante.

ou du Commissaire compétent, leur Commission des Marchés de Département, compétente pour les marchés des autorités contractantes sous leur tutelle, à l'exception de celles disposant selon la loi, d'un statut dérogatoire.


- Les départements dont le nombre de marchés ne justifie pas présentement la création de Commissions propres de passation de marchés, seront dotés de Commissions communes de passation chargées des marchés de leurs autorités contractantes, créées par arrêté du Premier Ministre.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif de passation des marchés en référence au décret portant application du Code des marchés publics, il est demandé :

- A chaque autorité contractante, de désigner sa PRMP et d'en communiquer le nom au ministre de tutelle au plus tard le lundi 20 novembre 2017,
- A chaque autorité contractante, de mettre en place sa CIMAC (acte portant création et nomination des membres), au plus tard le lundi 20 novembre 2017;
- Aux Ministres et Commissaires concernés :
 - de formaliser par arrêté, la nomination des PRMP des autorités contractantes de leur département au plus tard le lundi 04 décembre 2017,
 - de prendre les arrêtés de création de leurs Commissions de Marchés de département au plus tard le lundi 11 décembre 2017 ;
- Aux Ministres et Commissaires dont les départements sont regroupés au sein de Commissions Pluri Départementales de Marchés, de communiquer au Premier Ministère, les noms de leurs représentants au sein de chaque CPDM au plus tard le lundi 04 décembre 2017.

Une équipe d'appui présidée par le Conseiller du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et comprenant le Directeur Général des Etudes, des Réformes, du Suivi et de l'Evaluation au Ministère de l'Economie et des Finances, assistée par des spécialistes en passation de marchés sera à votre disposition pour d'éventuels éclaircissements et tout appui dont vous pourrez avoir besoin. Cette équipe organisera des colloques de vulgarisation des nouvelles dispositions suivant le calendrier ci-dessous :

Période	Cible
Semaine du 13 novembre	Commission des Marchés de Départements et leurs ACs
Semaine du 20 novembre	Commissions pluri Départementales des Marchés et leurs AC
Semaine du 27 novembre	Commissions sectorielles maintenues en phase transitoire


Yahya Ould Hademine
